

Fonds Nouvel entrepreneur

Adoptée le 26 novembre 2025

Avec la participation financière de

Québec 

Table des matières

1.	OBJECTIF DU FONDS NOUVEL ENTREPRENEUR	3
2.	ENTREPRISES ADMISSIBLES	3
3.	PROJETS NON ADMISSIBLES	3
4.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
5.	DÉPENSES ADMISSIBLES	4
6.	DÉPENSES NON ADMISSIBLES.....	5
7.	DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE	5
8.	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES.....	5

1. OBJECTIF DU FONDS NOUVEL ENTREPRENEUR

Le Fonds Nouvel entrepreneur soutient les nouveaux entrepreneurs dans la création ou l'acquisition de leur première entreprise en leur offrant un support financier. Les entrepreneurs peuvent bénéficier, selon les ressources disponibles, d'un encadrement pour l'élaboration de leur projet, d'un soutien pour le montage de leur plan d'affaires et de leurs prévisions financières ainsi que de l'assistance dans leur recherche de financement.

Le Fonds Nouvel entrepreneur vise également à soutenir la relève au sein d'entreprises existantes situées sur le territoire de la MRC de Montcalm (participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante).

Cette aide financière s'adresse à tout entrepreneur voulant démarrer **une première entreprise**. Le versement de la subvention est conditionnel au respect des conditions mentionnées dans le protocole du Fonds Nouvel entrepreneur signé entre la MRC et le promoteur ou les promoteurs.

Le Fonds Nouvel entrepreneur a été mis en place avec la participation financière du gouvernement du Québec dans le cadre du volet Développement territorial du Fonds régions et ruralité.

2. ENTREPRISES ADMISSIBLES

Toute entreprise légalement constituée au Québec et inscrite au registre des entreprises du Québec (REQ), dont les activités principales se déroulent sur le territoire de la MRC de Montcalm, est admissible. Toutefois, les premiers revenus de l'entreprise doivent avoir été effectués depuis moins de 24 mois au moment du dépôt de la demande d'aide financière.

3. PROJETS NON ADMISSIBLES

Conformément aux conditions du Fonds régions et ruralité (FRR), les projets des domaines suivants ne sont pas admissibles :

- Les projets dans le domaine de la restauration;
- Les projets d'entreprises à but lucratif du secteur financier, incluant les coopératives financières et les planificateurs financiers ainsi que les entreprises de courtage d'assurance et de courtage immobilier;
- Les projets dans le domaine du commerce de détail, à l'exception d'un projet d'un commerce de proximité qui n'est pas admissible au volet Commerces de proximité du FRR¹;
- Les projets reliés aux lieux de culte, sauf s'ils concernent une vocation autre que religieuse;
- Les demandeurs inscrits au RENA;
- Les demandeurs qui, au cours des deux années précédant la demande de subvention, ont omis de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure de le faire en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- Les demandeurs qui sont placés sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Les projets visant à assurer le fonctionnement courant de l'organisme demandeur.

¹ Un commerce de proximité est une entreprise impliquée dans la vente de biens de consommation courante répondant aux besoins du quotidien d'une communauté et dont la présence est déterminante pour l'établissement durable des populations.

4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Le demandeur doit :

- Être citoyen canadien ou immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- Avoir au moins 18 ans lors du dépôt de la demande;
- Démontrer la possession des connaissances et une expérience pertinente au projet;
- S'engager à travailler à temps plein dans l'entreprise, c'est-à-dire ne pas occuper un autre emploi salarié à temps plein ou être inscrit dans un programme d'études à temps plein;
- Fournir une mise de fonds en argent représentant au moins la moitié du montant demandé pour cette demande financière;
- Détenir une majorité des parts de l'entreprise.

L'entreprise doit :

- Être localisée sur le territoire de la MRC de Montcalm et y maintenir, pour un minimum de 24 mois, les opérations de l'entreprise;
- S'appuyer sur des prévisions financières portant sur les trois premières années d'opérations démontrant que l'entreprise présente une viabilité et une rentabilité et qu'un salaire raisonnable pourra en être tiré par l'entrepreneur;
- Présenter une originalité ainsi qu'une innovation afin de se démarquer de la concurrence et démontrer l'existence d'une demande en provenance de la clientèle ciblée ou d'une importante opportunité de marché.

5. DÉPENSES ADMISSIBLES

- Le besoin en fonds de roulement nécessaires à la réalisation du projet de l'entreprise pour une période maximale de deux (2) ans correspondant à l'année de réalisation du projet et la suivante et déterminé sur la base de dépenses justifiées et raisonnables;
- Les dépenses en capital strictement et directement liées à la concrétisation du projet de l'entreprise, telle que l'acquisition de technologie, de terrain, de bâtiment, d'équipement,
- de machinerie ainsi que la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement du terrain et des locaux;
- Les honoraires professionnels préalables à la réalisation du projet de l'entreprise tels que l'analyse de faisabilité, l'audit externe ou l'étude d'impact;
- Les honoraires professionnels strictement et directement liés à la concrétisation du projet de l'entreprise tel que l'implantation de technologie, d'équipement et de machinerie ainsi que l'acquisition, la construction, la rénovation et l'aménagement du terrain et des locaux.

6. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses engagées par le demandeur avant la présentation de sa demande de subvention ;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés ;
- Le financement de bourses, de prix ou de concours ;
- Toute forme de prêt, de garantie de prêt ou de prise de participation ;
- Le déficit d'exploitation d'un organisme admissible, les frais d'intérêt, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement ;
- Les dépenses visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie ;
- Les dépenses liées à la gestion courante (téléphonie, loyer, assurances, etc.) ;
- Les dépenses liées à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec ;
- La portion de la taxe de vente du Québec et de la taxe sur les produits et services que le demandeur peut se faire rembourser ;
- Les dépenses qui ne sont pas directement liées au projet ;
- Les indemnités de départ ;
- Les dépenses d'activités de lobbyisme, au sens des articles 26 et 27 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) ;
- Les frais juridiques notamment liés à des accusations de nature civile ou criminelle impliquant la responsabilité personnelle des membres de la direction ou du personnel des entités subventionnées ;
- Les dépenses, y compris à titre de sous-traitant, au bénéfice de toute entité se trouvant inscrite au RENA ou ayant omis de respecter ses obligations après avoir été dûment mise en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

7. DESCRIPTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière pour le Fonds Nouvel entrepreneur prend la forme d'une contribution financière non remboursable. Les montants d'aide financière maximum pour ce fonds sont de 5 000 \$ pour une entreprise à but lucratif.

8. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Le projet devra être conforme à toutes les normes, lois et règlements édictés par les autorités concernées ;
- Les aides financières combinées, provenant des gouvernements du Québec, du Canada et de la MRC ne pourront excéder 50 % des dépenses admissibles pour chacun des projets. Une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur ;

- La MRC de Montcalm peut revoir en tout temps sa politique concernant le Fonds Nouvel entrepreneur, tant sur la détermination des critères, des conditions et modalités, que sur la forme d'aide et/ou ses axes prioritaires;
- Tous les projets d'affaires autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente d'une durée de 24 mois entre la MRC et l'entreprise;
- Un rappel de la subvention peut être effectué si l'entrepreneur ou les entrepreneurs ne se conforment pas aux modalités convenues dans l'entente entre la MRC de Montcalm et celui-ci. Le calcul est effectué selon la formule suivante : (subvention accordée) multiplié par (24 — nombre de mois depuis l'octroi de l'aide)/24 mois;
- Lors du montage financier du projet, la contribution du demandeur aux dépenses admissibles doit être financière;
- L'aide octroyée à un établissement industriel ou commercial ou à une entreprise à but lucratif ne peut pas excéder 150000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.